



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-21-87 fixant pour l'année 2022 le montant maximal des dépenses prévues pour l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche et décrétant l'acquisition de lots à ces fins

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Montant fixé par la Ville

Conformément à l'article 1 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux, RLRQ c. I-0.1*, les dépenses engagées pour l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, financées autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt, ne peuvent excéder, au cours de l'exercice financier 2022, un montant de 18 000 000 \$.

Les dépenses mentionnées au premier alinéa sont financées par résolution à même l'une ou l'autre des sources de financement suivantes :

- la réserve financière pour fins de développement du territoire en matière économique, environnementale, patrimonial et historique;
- le fonds général;
- l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté.

2. Acquisition de lots ou parties de lots à des fins industrielles

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux, RLRQ c. I-0.1*, le conseil décrète l'acquisition, à l'amiable ou par expropriation, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche :

- 1° du lot 5 174 997 du cadastre du Québec;
- 2° du lot 1 963 216 du cadastre du Québec;

Adopté le 28 février 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 AVRIL 2022